

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 20 novembre 2002

En cause de :

l'asbl No Télé, Télévision Régionale du Hainaut occidental, dont le siège est établi  
Rue du Follet 4c à 7540 Kain ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup> et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl No Télé par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2002 :

*« avoir inséré dans son journal télévisé du 2 juillet 2002 des spots publicitaires en contravention à l'article 27 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui précise : « En télévision, la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés ni dans les diffusions de services religieux. Les magazines d'actualité, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à 30 minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins 30 minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent » » ;*

Entendu Monsieur Claude Tocquin, président et Monsieur Jean-Pierre Winberg, directeur, dûment mandatés, le 6 novembre 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. L'asbl No Télé reconnaît le fait qu'il qualifie d'accidentel et non d'une pratique habituelle ou intentionnelle. Il l'explique par la longueur exceptionnelle du journal télévisé en raison de l'actualité sociale (faillite de l'entreprise Casterman).

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir que : « Notre erreur réside dans le fait que face à un JT exceptionnellement long, nous n'avons pas pensé à le scinder en deux parties – une partie « journal » proprement dite suivie d'un « magazine d'information » sportif ou culturel – ce que le contenu même du journal en question aurait d'ailleurs permis ».

Enfin, l'opérateur fait valoir un changement de formule pendant la période du 1<sup>er</sup> au 15 juillet, durant laquelle ce que l'opérateur qualifie de « *bévue* » a pu échapper à la vigilance des responsables de la rédaction et de la direction en raison des congés.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le grief est établi.

Le fait contrevient à un principe essentiel du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui est l'interdiction d'insérer de la publicité dans un journal télévisé. Pas plus que la période des congés n'atténue la responsabilité éditoriale, la densité de l'information et la longueur du journal télévisé qui en rend compte ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que, vu l'absence d'antécédents et le caractère exceptionnel du fait, la sanction adéquate consiste dans l'affichage par la chaîne d'un communiqué dans les conditions qui suivent.

4. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne l'asbl No Télé à diffuser, dans les nonante jours de la notification de la décision du Collège, pendant une journée entière, dans son journal télévisé, aussitôt après son ouverture, le communiqué suivant :

*« Le 2 juillet 2002, No Télé a interrompu son journal télévisé par une annonce publicitaire en contravention à l'article 27 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné No Télé à diffuser le présent communiqué ».*

Ainsi fait à Bruxelles le 20 novembre 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,  
André MOYAERTS  
Philippe GOFFIN  
Jean-François RASKIN, vice-présidents,  
Daniel FESLER,  
Michel HERMANS,  
Pierre HOUTMANS,  
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres